

**Le concept d'intégration : quel(s) rôle(s) pour la
connaissance du français dans les politiques d'intégration
linguistique française, suisse et québécoise ?**

Coraline Pradeau

► **To cite this version:**

Coraline Pradeau. Le concept d'intégration : quel(s) rôle(s) pour la connaissance du français dans les politiques d'intégration linguistique française, suisse et québécoise ?. Les cahiers du CRIEC, 2015, Immigration, diversité ethnoculturelle et citoyenneté, Actes du colloque international et interdisciplinaire 2015 pour étudiants et nouveaux chercheurs, Université du Québec à Montréal, pp.71-88. halshs-01428888

HAL Id: halshs-01428888

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01428888>

Submitted on 26 Sep 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE CONCEPT D'INTÉGRATION : QUEL(S) RÔLE(S) POUR LA CONNAISSANCE DU FRANÇAIS DANS LES POLITIQUES D'INTÉGRATION LINGUISTIQUE FRANÇAISE, SUISSE ET QUÉBÉCOISE ?

Coraline Pradeau, Doctorat, Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3

INTRODUCTION

Dans de nombreux États occidentaux, l'intégration est devenue une notion juridique appréciable dans les procédures relevant du droit des étrangers et de la nationalité. La tendance est à détailler, par différents critères, qui est intégré, et qui ne l'est pas. Mieux, le Québec sélectionne ses migrants selon leur « potentiel d'intégration ». Plus les droits conférés par le statut juridique sont importants – autorisation de séjour, résidence permanente, nationalité – plus les exigences en matière d'intégration sont généralement élevées. Pour des États soucieux de préserver leur patrimoine culturel et linguistique, la maîtrise de la langue apparaît comme l'indicateur le plus propre à évaluer l'intégration des migrants. Le risque est de ne plus considérer l'intégration comme un processus social et dynamique d'ensemble, de le réduire à un état mesurable pour finalement reconnaître des « degrés d'intégration » qui s'accordent mal à la réalité du concept sociologique, englobant [l'intégration de la société] et [l'intégration des individus à la société] (Schnapper, 2007, p. 73). Peut-on parler de « degré d'intégration » et, sur ce principe, éthiquement relier le droit de séjour à des tests linguistiques ?

Le Conseil de l'Europe et l'OCDE ont mis au point des indicateurs pour comparer et évaluer l'efficacité des politiques d'intégration, et implicitement pour 'mesurer' le degré d'intégration des migrants. L'apparition de ces monitorings prête à réfléchir, et invite à mettre en perspective la corrélation entre la connaissance du français et l'intégration dans les politiques d'immigration francophones française, suisse et québécoise. Peut-on réellement mesurer un processus d'intégration ? Et si ce pari est relevé, le processus mutuel de l'intégration entre les individus et la société est-il observé ? Comment comparer des politiques étatiques reposant sur des fondements idéologiques, culturels et identitaires différents ? Enfin, comment évaluer l'efficacité de politiques d'intégration qui accordent à cette notion un sens différent voire peinent à lui en accorder ?

Dans un premier temps, il s'agira de déterminer les exigences linguistiques requises dans les procédures du droit des étrangers et de la nationalité en France, en

Suisse et au Québec. Puis, une approche lexicale des textes de loi et des rapports gouvernementaux permettra d'apprécier la polysémie accordée aux termes d'intégration, entre politique « interculturelle » et « pluraliste » et politique « assimilationniste ». Enfin, il faudra passer en revue les systèmes d'indicateurs internationaux et nationaux et évaluer l'importance accordée aux descripteurs d'aptitudes linguistiques.

INTÉGRATION ET EXIGENCES LINGUISTIQUES

Avant toute chose, il faut préciser le cadre de notre recherche relevant des procédures concernant le titre de séjour et la résidence permanente. Pour la France et la Suisse, considérant qu'il n'y pas de restriction migratoire pour les ressortissants des pays membres de l'UE et de l'AELE, nous nous intéressons aux ressortissants d'États tiers qui ne répondent pas aux procédures d'asile politique¹³. Pour le Québec, notre étude se concentrera sur l'immigration dite « économique », ce pour deux raisons. La première est que l'immigration économique est l'immigration majoritaire au Québec ; elle concernait 65 % du total de l'immigration en 2014 (MIDI, 2014a, p. 12). La seconde est que le Québec assure seul la sélection des immigrants du volet économique, alors que les immigrants du regroupement familial et les demandeurs d'asile ne font pas l'objet de sélection et dépendent du pouvoir fédéral.

En France, le niveau linguistique A1.1 du Cadre commun de référence pour les langues (CECRL) est demandé pour l'octroi du premier titre de séjour et de la carte de résidence permanente. Il faut savoir qu'un projet de loi relatif au droit des étrangers a été présenté en juillet 2014 pour rehausser au niveau A2 l'exigence linguistique pour la carte de résident. Depuis le 1er janvier 2012, les candidats à la naturalisation doivent témoigner d'un niveau B1 rubriques « écouter », « prendre part à une conversation » et « s'exprimer oralement en continu » du CECRL (décret no. 2011-1265). Auparavant, le niveau de langue, estimé autour de A1, était évalué lors d'un entretien individuel avec un agent de la préfecture.

En Suisse, le Gouvernement fédéral accorde une grande liberté aux cantons. Ils peuvent choisir d'accorder une autorisation de séjour ou de courte durée à la condition que les migrants participent à des cours de langues. Les candidats au permis d'établissement à durée indéterminée doivent témoigner du niveau A2 d'une langue

¹³ Le 9 février 2014, le peuple suisse a voté à 50,3% l'initiative populaire « contre l'immigration de masse », révoquant à terme (d'ici février 2017) l'*Accord de Libre Circulation des Personnes* (ALCP), et réintroduisant des quotas d'immigration pour les ressortissants des États membres de l'UE et de l'AELE.

nationale (français, allemand, italien) (art. 62, OASA, 2007). Une nouvelle loi a récemment été adoptée quant à la nationalité, le 20 juin 2014. Les candidats doivent prouver leur [aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit] (art. 12, LN, 2014), quand la précédente modification du 21 décembre loi de 2007 exigeait que les candidats apprennent une langue nationale. Les cantons pourront exiger que les candidats maîtrisent la langue de leur lieu de résidence. Une prochaine ordonnance, dont l'adoption est prévue en automne 2015, fixera les exigences linguistiques requises. Pour le moment, au nom du message concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité du 21 novembre 2001, il n'existe aucune prescription à l'échelon fédéral quant au niveau linguistique exigé, la seule maîtrise d'une langue nationale étant demandée (Conseil fédéral suisse, 2001, p. 30). À ce sujet, la Commission fédérale des Étrangers (CFE) recommande d'instaurer un profil de connaissances linguistiques commun si possible à l'ensemble des cantons de la Suisse, entre les niveaux B1.1 et A2.1 pour les compétences orales (expression et compréhension orales), et entre A2.1 pour la lecture et A1.2 pour l'écriture (Schneider, G., Neuner-Anfindsen, S., Sauter, P. et al., 2006, p. 16)

Afin de sectionner les personnes immigrant sur son territoire, le Québec use d'un système de points, basé sur le même modèle que le système fédéral. La formation professionnelle, puis les connaissances linguistiques sont des catégories d'évaluation privilégiées. Depuis le 1er août 2013, les compétences langagières pour les candidats des sous-catégories à l'immigration économique ont été élevées (NPI, no. 2013-012). Il s'agit dorénavant de témoigner au minimum du stade intermédiaire avancé de l'Échelle québécoise, le niveau 7, ce qui équivaut au niveau B2 du CECR¹⁴. L'autre changement notable institué est l'évaluation de la compréhension et de la production écrites, même si la grande majorité des points reste attribuée à la compréhension et à la production orales. Au dernier décret de 2009, le niveau B1 était demandé comme le stade minimum pour l'attribution de points, et aucun point n'était attribué pour la connaissance du français écrit (décret no. 675-2009). Pour obtenir la nationalité canadienne, dont l'autorité revient au Gouvernement fédéral, les candidats doivent obtenir le niveau 4 des Niveaux de compétence linguistique canadiens (NCLC) en compréhension et expression orales, correspondant au niveau B1 du CECR.

¹⁴ Plus précisément, les candidats doivent justifier d'une note supérieure à 16 sur 25 aux deux épreuves de la compréhension et de la compréhension orales du DELF B2, ou des notes comprises entre 8 et 15 du DALF C1.

Non seulement les exigences linguistiques s'élèvent à mesure que le statut juridique octroyé est important, mais les Gouvernements français, suisses et québécois augmentent également les niveaux attendus au fil des années. Ainsi, en plus de créer des « degrés » d'intégration, les font-ils dépendre de niveaux linguistiques. Mais, qu'entendent ces Gouvernements par « intégration »? Notre tâche s'avère difficile. Pas plus que nous ne pouvons en donner une définition juridique intrinsèque, tant elle varie selon nos trois cas d'études, il apparaît que cette notion s'est perpétuellement construite et déconstruite en opposition à d'autres « concepts » : insertion, assimilation, acculturation, pluralisme, interculturalisme, inclusion... Procédons à une étude sémantique de ces multiples leviers théoriques depuis l'apparition des politiques dites d'intégration dans les années 70.

L'INTÉGRATION DANS LES TEXTES DE LOI ET LES RAPPORTS GOUVERNEMENTAUX

En France, le terme « assimilation » comme [abandon de tout élément de l'identité originelle pour se fondre dans la communauté d'adoption, et évoquant par trop l'entreprise colonisatrice] (Lochak, 2006, p. 3) est abandonné progressivement dans le discours public depuis les années 70 au profit des mots « insertion » et « intégration ». Pourtant, le terme reste présent dans le Code civil¹⁵, ce qui a permis au précédent Gouvernement de l'Union pour un Mouvement Populaire (UMP) d'associer le niveau B1 du CECR au niveau de l'assimilation et d'affirmer que [l'intégration, puis l'acculturation et enfin l'assimilation des migrants, et plus encore celle de leurs enfants, s'est toujours réalisée en France] (Vicher, 2011, p. 8). L'assimilation était encore et toujours perçue comme l'aboutissement attendu d'une politique d'intégration.

Si le mot « intégration » a été préféré au terme « insertion » à partir de 1988, alors que la loi sur le revenu minimum d'insertion est votée le 1er décembre de la même année, c'est qu' [on découvrait [...] que ce qu'on appelait l'insertion n'était pas une question de nationalité ou d'origine mais transgressait l'origine géographique et la nationalité pour être, tout simplement, une question sociale] (Gaspard, 1992, p. 20).

Depuis, l'intégration est réservée uniquement aux étrangers, et l' « inclusion sociale » à l'ensemble de la population française et des étrangers résidents. Cette dichotomie a été récemment remise en question par le secrétaire d'État Henry Tuot qui, dans le cadre d'une réflexion autour d'une refonte de la politique d'intégration, propose

¹⁵ Il a pourtant été révisé le 16 juin 2011.

le terme « inclusion » pour en finir avec l'instrumentalisation et la stigmatisation de la population immigrée (Tuot, 2013).

L'intégration est institutionnalisée avec la création d'un Haut Conseil à l'Intégration en 1989. Depuis, l'instance s'arme de syntagmes lexicaux pour qualifier la [conception française de l'intégration]. Dans son premier rapport en 1991, l'instance présente le [modèle français d'intégration]. Il s'agit de distinguer une bonne fois pour toute l'intégration de l'assimilation et de l'insertion, alors définie comme [un processus spécifique, par lequel il s'agit de susciter la participation active à la société nationale d'éléments variés et différents]. Certes, la France se fait un point d'honneur d'intégrer les immigrés à la [collectivité nationale], mais elle s'oppose formellement à une [reconnaissance officielle des minorités] (Haut conseil à l'intégration, 1991). Un glissement sémantique s'opère en 1995; les [minorités] deviennent des [communautés], en opposition au nouveau syntagme [communauté nationale¹⁶]. On parle maintenant de [modèle républicain], de [concept républicain de l'intégration] (Haut conseil à l'intégration, 1995).

Alors que l'ancien président Jacques Chirac lance des experts sur un service public nommé le Contrat d'Accueil et d'Intégration en 2002 et fait de la langue un vecteur essentiel de l'intégration¹⁷, le Haut conseil à l'intégration publie un rapport en 2003 intitulé Le contrat et l'intégration. Cette fois, il est question de la [philosophie républicaine], du [régime républicain français], et du [contrat républicain] (Haut conseil à l'intégration, 2003). Depuis, pour obtenir une première carte de résident, l'[intégration républicaine] de l'étranger à la société française est appréciée au regard de sa connaissance suffisante de la langue française, et de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française (art. 8, Loi no. 2006-911). Pour accéder à la nationalité française, il s'agit en plus de connaître l'histoire et la culture de la société française (art. 2, Loi no. 2011-672).

¹⁶ [La «communauté» désigne une appartenance commune, consentie ou acceptée, sans conséquence juridique ou institutionnelle] (Haut conseil à l'intégration, 1995).

¹⁷ Le Contrat d'Accueil et d'Intégration est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2007. Deux parcours de formations linguistiques, entièrement pris en charge, sont proposés aux signataires. Si leur niveau de français est inférieur au niveau A1.1, les primo-arrivants doivent suivre une formation obligatoire de 200 heures, adaptée aux publics peu ou pas scolarisés, qui les conduit au diplôme DILF A1.1. Si leur niveau est supérieur au niveau A1.1, une Dispense de Formation Linguistique leur est délivrée. Néanmoins, une formation conduisant au DELF A1 est offerte aux migrants volontaires, de 90 heures, pour les personnes ayant été scolarisées dans leur pays d'origine, et de 160 heures, à la suite du DILF, pour les personnes peu ou pas scolarisées.

En Suisse, le débat sur l'immigration commence dès les années 60. Le Conseil fédéral opte pour une politique d'assimilation de la main-d'œuvre étrangère. C'est à partir de 1978 qu'il préfère parler de politique d'intégration (Conseil fédéral suisse, 1978), sans lui prêter de définition (position qu'il maintient alors que le terme apparaît timidement dans les textes de loi dès 1986¹⁸). La Commission fédérale des étrangers (CFE) s'essaye avec peine à cet exercice en 1996 avec son Esquisse pour un concept d'intégration, livrant une définition de l'intégration, si semblable à celle qu'elle donne de l'assimilation, que l'on ne comprend que trop bien les vives réactions qu'a suscitées la consultation publique du rapport. L'intégration impliquerait [une capacité d'adaptation], alors que l'assimilation évoquerait [un certain degré d'adaptation aux réalités culturelles dominantes]. En outre, lors de leur intégration, les étrangers ne sont pas invités à [renoncer à leur nationalité ou aux particularités de leur culture d'origine], tandis que l'assimilation ne répond pas à [une adoption inconditionnelle des habitudes de vie, coutumes et valeurs de la Suisse au détriment de sa propre culture étrangère] (CFE, 1996, pp. 6-8). La CFE se sort de l'embarras en recommandant dans un nouveau rapport de ne plus utiliser la notion d'assimilation, [source de malentendu], bien qu'elle se défende une dernière fois des critiques en alléguant que l'assimilation et l'intégration ne sont pas deux notions opposées (CFE, 1999, pp. 10-12). Entre-temps, le Conseil fédéral raye la mention « assimilation » du mandat de la CFE.

C'est en 2008 que l'intégration apparaît officiellement avec la mise en vigueur de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), accompagnée en 2007 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Le groupe-cible de la politique d'intégration – les étrangers dont le séjour est légal et durable – et ses domaines – économique, social, et culturel – sont enfin précisés (art.4. al. 2, LEtr). Pour autant, le Conseil fédéral précise qu'il se refuse explicitement à donner une définition légale de la notion d'intégration, se contentant d'évoquer [un processus de rapprochement par lequel des groupes sociaux s'intègrent dans la société] (Conseil fédéral suisse, 2002, p. 3553). Le Conseil fédéral adopte de nouveau une position contradictoire : il exclut l'idée de donner une définition « légale » de l'intégration, et en livre une - si elle n'est pas légale, elle n'est donc pas de sa

¹⁸ Le terme « intégration » fait une première apparition en 1986, dans l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (art.1, OLE), puis en 1998, avec la révision du 26 juin 1998 de la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers¹⁸ (art. 25a, al. 1, LSEE) et en 2000 dans l'Ordonnance sur l'intégration des étrangers, entrée en vigueur (OIE) sur la base de l'article 25a de la LSEE.

responsabilité - irrecevable car elle utilise la même notion qu'elle définit. En outre, elle n'est pas sans rappeler les définitions que la Commission chargée de l'étude du problème de la main d'œuvre étrangère et que le Conseil fédéral donnent bien plus tôt de l'assimilation : [approche graduelle par des représentants d'une culture étrangère de la culture d'une population stable d'un pays], (Commission chargée de l'étude du problème de la main d'œuvre étrangère, 1964) et [rapprochement et adaptation progressive à notre culture nationale par l'adoption de notre mode de vie, de nos us et coutumes, de notre système de valeurs ainsi que de notre mentalité], (Conseil fédéral suisse, 1973, p. 209). Si la confusion perdure encore, le sens accordé à l'intégration se précise au fil de ses emplois dans les textes législatifs et des contributions attendues des étrangers.

L'assimilation évoque en 1973 [l'adoption de notre mode de vie, de nos us et coutumes, de notre système de valeurs ainsi que de notre mentalité]. En 2000, l'intégration a pour but [de faciliter la coexistence [des populations suisse et étrangère] sur la base de valeurs et de comportements communs, de familiariser les étrangers avec l'organisation de l'État, la société et le mode de vie en Suisse] (art. 4, al. 2, OIE, 2000). Il ne s'agit plus d' [adopter] le mode de vie suisse, mais de s'y [familiariser]. L'adjectif possessif « notre », qui connote une appartenance trop marquée, est remplacé par l'adjectif « commun », qui figure plus l'idée de rapprochement impliqué. Les [us et coutumes] et la [mentalité] sont remplacés par les [valeurs et les comportements] en 2000, alors que le [système de valeurs] est remplacé par les [valeurs constitutionnelles ainsi que le respect et la tolérance mutuels] (art. 4, al. 1, LEtr) en 2005. En 2007, ce sont finalement [le respect et la tolérance mutuels] qui sont remplacés par [l'ordre juridique suisse] (art. 4, al. a, OIE, 2007). La différence entre l'assimilation et l'intégration se résumerait à un rapprochement « culturel » ou « citoyen » des étrangers à la société suisse.

Des niveaux d'intégration se dessinent également. Tous les étrangers doivent se familiariser avec la société et le mode de vie en Suisse et, en particulier, apprendre une langue nationale (art. 4, al. 4, LEtr). Les étrangers qui veulent accéder à la résidence permanente et à la nationalité doivent témoigner d'une [intégration réussie] (art. 62, OASA. ; art. 12, LN, 2014). Il ne s'agit plus de s'intégrer, mais de s'intégrer avec succès. Aux obligations déjà mentionnées, s'ajoutent la volonté de participer à la vie économique et de se former, et pour les candidats à la naturalisation, celle d'encourager

et de soutenir l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale.

Parce que le Gouvernement québécois s'inquiète de l'avenir de la langue française, il institue le 5 novembre 1968 un Ministère de l'immigration québécois (MIQ) pour favoriser l'arrivée d'étrangers francophones, puis des centres d'orientation et de formation pour les immigrants (COFI) qui offrent des cours de français¹⁹. Alors que le premier ministre canadien P.E. Trudeau déclare qu'il n'y a pas de culture officielle au Canada (Chambre des Communes, 1971), et que le Gouvernement fédéral établit le multiculturalisme comme modèle d'intégration officiel en 1971, le Québec compte faire entendre sa spécificité. La culture de tradition française et la langue française sont alors définies comme [le foyer de convergences] des diverses communautés installées au Québec (Lorin, 1978, p. 46). Depuis, les Gouvernements successifs s'essayent à des joutes lexicales pour trouver le terme qui affirmera au mieux le caractère résolument francophone et pluraliste du Québec.

Tandis que la notion de « communautés culturelles²⁰ » est institutionnalisée en 1981 avec la création du Ministère des communautés culturelles et de l'immigration (MCCI), on parle dans un premier temps d'une politique de [pluralisme culturel] (MCCI, 1981). Puis, dans l'Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration, on entend privilégier les relations [intercommunautaires] ou encore [interculturelles] – faute de définition, les deux adjectifs semblent interchangeables – entre les [communautés culturelles] et la [communauté majoritaire], c'est-à-dire la collectivité francophone et ses institutions. L'« intégration » entre dans la valse, définie comme un processus dynamique, reposant sur le double-consentement de la société d'accueil et de l'immigrant (MCCI, 1991).

En 1996, le nouveau Gouvernement institue le Ministère des relations avec les citoyens et de l'immigration (MRCI), et le terme « communauté culturelle » se voit rayé du champ institutionnel. Dorénavant, il est question de définir un [cadre civique

¹⁹ L'Entente Cullen-Couture en février 1978, puis l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'intégration temporaire des aubins (l'Accord Gagnon-Tremblay-McDougall) en 1991 accordent au Québec un rôle décisif dans la sélection de ses immigrants.

²⁰ [Toute communauté distincte des Amérindiens et des Inuits et des communautés d'origine française et britannique, distincte par ses caractéristiques physiques, par sa langue, par ses institutions, par ses coutumes, par ses croyances religieuses et par les valeurs selon lesquelles elle structure son mode de vie. Chaque communauté peut avoir en commun une ou plusieurs de ces caractéristiques et elle peut aussi en partager l'une ou l'autre avec les communautés d'accueil], Comité Chancy (1985), *Rapport du comité sur l'école québécoise et les communautés culturelles*, Québec, p. 6, cité par Rocher, Labelle M, Field, Icart (2007), p. 13.

commun à la société québécoise]. Plus précisément, il s'agit de favoriser [les relations interculturelles] et [l'intégration de la diversité ethnoculturelle dans le cadre de la citoyenneté] (Conseil des relations interculturelles, 1997, p.15).

Avec le retour du Parti Libéral du Québec en 2003, les « communautés culturelles » réintègrent leur place dans le nouveau Ministère de l'Immigration et des communautés culturelles (MICC) de 2005. On parle alors d'« interculturelisme », défini comme : [Politique ou modèle préconisant des rapports harmonieux entre cultures, fondés sur l'échange intensif et axés sur un mode d'intégration qui ne cherche pas à abolir les différences tout en favorisant la formation d'une identité commune] (Bouchard et Taylor, 2008, p. 288).

Finalement, à la suite de la nouvelle victoire du Parti Libéral du Québec en 2014, le Ministère de l'immigration, de la diversité, et de l'inclusion (MIDI) remplace le MICC. La notion d'« inclusion » est réhabilitée – elle était déjà employée par le Parti québécois en 2002 (Conseil des relations interculturelles, 2002) – mieux, elle deviendra le mot d'ordre d'un prochain énoncé de politique (MIDI, 2014b ; Gagnon, Milot, Seidle, et al. 2014).

À la suite de ce rapide état des lieux, il apparaît qu'en France et en Suisse, la tension s'opère résolument entre les notions d'assimilation et d'intégration. La politique d'intégration du Québec s'est construite quant à elle selon une philosophie pluraliste. Si la promotion des communautés culturelles a été brièvement abandonnée dans les années 90 pour celle d'un modèle civique plus proche des conceptions française et suisse de l'intégration, il est intéressant de constater que la France et le Québec convergent finalement vers une politique dite « inclusive ». Ainsi, derrière l'emploi des termes intégration, assimilation, et inclusion, les mêmes objectifs se dessinent : encourager l'apprentissage de la langue, promouvoir des valeurs de respect et d'égalité, et agir pour la participation active des immigrés dans les sphères économique, sociale et culturelle.

Preuve que l'intégration tend à devenir un domaine mesurable, le Conseil de l'Europe et l'OCDE ont récemment mis en place une liste d'indicateurs d'intégration de la population immigrée de première et deuxième génération dans le but d'élaborer des lignes directrices communes aux politiques d'intégration de leurs États membres. Les indicateurs couvrent les domaines du logement, de l'éducation, de l'emploi, de l'engagement civique, etc. Mais, comment mesurer l'intégration linguistique? Comment établir un seuil linguistique à partir duquel l'intégration des immigrés serait « réussie »? L'entreprise s'avère difficile. Alors que la France, la Suisse, le Québec ont également

élaboré leur propres outils de mesure, que disent ces monitorings de la corrélation entre connaissance de la langue et intégration?

LES MONITORINGS D'INTÉGRATION

Bien que l'OCDE et le Conseil de l'Europe reconnaissent que la maîtrise de la langue doit être examinée pour mieux appréhender les écarts observés entre les États et à l'intérieur de ces États, les deux organisations ont renoncé dans un premier temps à mesurer l'intégration linguistique²¹ (Eurostat, 2011 ; OCDE, 2012 ; Huddleston, Niessen, et Tjaden, 2013). L'approche choisie par le British Council et le Groupe politiques migratoires européen (MPC) dans le Migrant Integration Policy Index (MIPEX) paraît plus judicieuse (<<http://www.mipex.eu> >, consulté le 23 janvier 2015). Les indicateurs font référence aux mesures politiques mises en place et non aux résultats individuels de la population immigrée. Le MIPEX classe 31 pays d'Europe et d'Amérique du nord, dont le Canada, la France et la Suisse, selon une échelle de politiques d'intégration favorables à défavorables. Comment sont présentées des politiques d'intégration pleinement favorables? Intéressons-nous aux exigences requises pour l'octroi de la résidence permanente et de la nationalité. Une politique tout à fait favorable serait de n'exiger aucun niveau de langue, ou un niveau égal ou inférieur au niveau A1 du CECR. Les cours de langue devraient être offerts sur la base du volontariat. Les examens de langue devraient être gratuits et conduits par des spécialistes dans des centres indépendants des Gouvernements. Enfin, les candidats devraient pouvoir préparer ces tests à l'aide de cours et de supports didactiques mis à leur disposition gratuitement. Le MIPEX privilégie « l'intégration de la société » pour une meilleure « intégration des individus ». Cette grille d'appréciation, à contre-courant de la hausse des exigences observée dans les États occidentaux d'immigration, explique en partie les mauvais résultats de la France et de la Suisse²².

L'étude des monitorings nationaux français, suisse et québécois apporte un autre éclairage à notre question. Ces outils statistiques éprouvent encore des difficultés pour récolter des données sur les compétences linguistiques de la population immigrée, et

²¹ L'OCDE a néanmoins procédé à deux enquêtes. La première, mise à jour en 2012, et qui s'insère dans le cadre du Programme de l'OCDE pour l'évaluation internationale des adultes (PIAAC), porte sur les langues apprises par les migrants adultes depuis leur enfance, celle(s) parlée(s) au quotidien, leur parcours scolaire, leur durée de séjour dans leur nouveau pays d'accueil, etc. Lors de la seconde enquête, basée sur le modèle ad hoc Labour Force Survey (LFS), mise à jour en 2014, il est demandé aux migrants adultes s'ils éprouvent le besoin d'améliorer leurs compétences linguistiques dans la langue de leur pays d'accueil pour trouver un emploi qui correspond à leurs qualifications (Thoreau, 2014).

²² À la dernière édition de 2012, le Canada se place à la 3^{ème} place, la France, 15^{ème}, et la Suisse, 23^{ème}.

ainsi potentiellement lier niveau de langue et intégration. Quels autres indicateurs sont privilégiés pour mesurer l'« intégration linguistique »? Le français doit-il devenir la langue principale de la population immigrée au travail et dans l'espace public, ou également dans leurs cercles amical et familial? Procédons à une analyse des indicateurs liés à la langue pour déterminer s'ils mesurent l'usage de la langue dans la sphère privée, ou dans la sphère publique.

La France a mené deux enquêtes longitudinales successives sur l'intégration des primo-arrivants bénéficiaires d'un premier titre de séjour : « Parcours et profils des migrants » (PPM), entre 2006 et 2007 (DRESS, 2007), et « Enquête Longitudinale sur l'Intégration des Primo-Arrivants » (ELIPA), entre 2010 et 2013 (<<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Documentation/Etudes/Enquete-Longitudinale-sur-l-Integration-des-Primo-Arrivants-ELIPA>>, consulté le 25 janvier 2015). Les migrants sont invités à auto-évaluer leur niveau, à l'oral et à l'écrit, dans des situations de la vie quotidienne²³. Les questions reposent sur les langues parlées aussi bien dans le cercle professionnel que familial, ainsi que sur l'âge et la langue d'apprentissage de la lecture et de l'écriture. Entre autres, il s'agit de déterminer si les migrants suivent des cours de français, et si la langue française leur permet de faire de nouvelles rencontres. Les résultats des enquêtes sont disponibles dans le bulletin du Ministère de l'intérieur, Info migrations (<<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Inforessources/Documentation/Publications>>, consulté le 23 janvier 2015). Il en ressort que la formation linguistique n'apparaît pas comme l'effet le plus déterminant sur l'aisance en français en 2011 pour l'ensemble de la population (Le Quentrec-Creven, 2013). La nationalité d'origine, la durée de présence en France, le motif d'admission sur le territoire français, et la position sur le marché du travail apparaissent comme des facteurs plus déterminants. Il ne serait pas si profitable aux migrants de leur imposer de suivre des cours de français, mais plutôt - comme le préconise la grille d'évaluation du MIPEX - de les offrir sur la base du volontariat.

L'Office fédéral de la statistique suisse a publié en décembre 2012 les premiers indicateurs officiels d'intégration de la population suisse issue de la migration (OFS, 2014). Cinq indicateurs ayant trait à la langue ont été élaborés, dont trois indicateurs-clés – Aptitudes écrites et orales dans la/les langue(s) nationale(s) et non nationale(s), Langue nationale comme langue principale, Langues utilisées selon les milieux (familial

²³ELIPA propose également un test linguistique pour mesurer l'évolution de l'acquisition du français en compréhension orale et en lecture.

et professionnel) - et deux indicateurs complémentaires – Proportion de personnes parlant/maîtrisant très bien 3, 2, 1 ou aucune langue nationale, Besoin de mieux connaître la langue (raisons professionnelles). À l'exception de l'indicateur « Aptitudes écrites et orales dans la/les langue(s) nationale(s) et non nationale(s) », les données sont disponibles (<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/07/blank/ind43.approach.4301.html>), consulté le 23 janvier 2015). Il est intéressant de remarquer que le rapport méthodologique reconnaît que certains indicateurs relèvent plus de l'assimilation que de l'intégration, notamment les indicateurs du domaine « famille et démographie ». Une fois de plus, la limite entre les deux termes est incertaine.

Au Québec, il existe depuis l'adoption de la Charte de la langue française en 1977 des bilans périodiques pour connaître l'évolution de la situation linguistique. Mais, c'est véritablement dans les années 90 et plus encore avec le mandat de l'Office québécois de la langue française en 2002 (Loi no. 104, 2002), que le Gouvernement a procédé à un suivi organisé du paysage linguistique. Ces rapports permettent d'évaluer l'application de la politique de francisation, et si besoin de la réadapter. Ainsi, le Gouvernement a réagi promptement à la parution d'un rapport en 2012 – indiquant une baisse dans l'usage du français au milieu professionnel depuis 1989 (OQLF, 2012) – en rehaussant dans le cadre de la loi 14 les exigences linguistiques pour les candidats à l'immigration économique. Ces indicateurs se font de plus en plus précis, et sont ventilés par de nombreuses variables : âge, période d'immigration, langue maternelle, origine géolinguistique, pays de naissance de la mère, exogamie et endogamie, lieu de résidence, etc. (Conseil de la langue française, 1991 et 1994 ; Comité interministériel sur la situation de la langue française, 1996 ; Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, 2001 ; OQLF, 2008 et 2011 ; Corbeil et Houle, 2013).

À l'instar de la France et de la Suisse, les indicateurs des multiples rapports mesurent l'usage du français dans la sphère privée des locuteurs, en se penchant sur la persistance et la substitution linguistique. Quelle différence alors entre « intégration linguistique » et « assimilation linguistique » quand est pris en compte l'abandon progressif des langues d'origine des locuteurs?

Enfin, tout comme l'intégration, l'intégration linguistique ne devrait pas être de la seule responsabilité des individus. Les indicateurs français, suisses et québécois ne prennent en compte que les pratiques linguistiques de locuteurs immigrés. Pour avoir un aperçu plus complet du processus de l'intégration linguistique, il faudrait les

contextualiser avec les politiques d'encouragement linguistique mises en place. L'offre de cours est-elle accessible et suffisante? Les objectifs des programmes et les supports didactiques sont-ils adaptés aux attentes des publics? La formation des professeurs est-elle adaptée à l'enseignement/apprentissage du français langue seconde à un public d'adultes migrants? Outre ces considérations didactiques, Victor Piché se positionne pour la création d' [indicateurs de réceptivité sociale], qui permettraient de mieux appréhender les choix linguistiques des immigrants (Piché, 2004).

CONCLUSION

Qu'apprend-t-on du lien entre langue et intégration? Certes, la langue est un facteur essentiel à l'intégration, et si les immigrants ont le devoir d'apprendre la langue de leur nouvelle société d'accueil, les Gouvernements ont celui de mettre en place une offre de cours adaptée. L'appréciation et la mesure de l'intégration des personnes immigrées devraient répondre à un contrat tacite. Si on évalue l'intégration des migrants, il faut en amont que les Gouvernements développent des programmes politiques qui puissent s'adapter aux besoins des populations à « intégrer », et ce à différentes échelles (nationale/fédérale, régionale/cantonale, communale, territoriale, etc.). Surtout, il faudrait mettre en perspective les volontés exprimées dans les politiques publiques (descendantes), et les capacités de la population nationale (ascendantes) à réellement faire preuve d'ouverture envers les populations migrantes²⁴.

À la lumière de notre étude, on remarque que ce n'est pas toujours une intégration qui est exigée, mais une pré-intégration. Il s'agit d'avoir l'assurance que les migrants qui ont le désir de s'installer durablement puissent se « débrouiller » au quotidien. Le niveau linguistique exigé ne devrait alors pas dépasser le niveau A1 du CECR (niveau introductif ou de découverte), ce qui est toujours le cas pour la France et la Suisse. Pour la résidence permanente, alors que le niveau A2 est demandé pour la Suisse, et est en passe de le devenir pour la France, il est attendu des personnes ayant résidé plusieurs années sur le territoire qu'elles aient progressé dans l'acquisition de la langue nationale. Le Québec, soucieux que les personnes immigrées ne recourent pas à l'anglais, privilégie des personnes francophones. La naturalisation exige un niveau linguistique plus élevé. Si la France et le Canada prennent en compte les personnes qui n'ont été que peu ou pas scolarisées dans leur pays d'origine en n'appréciant que l'oral,

²⁴ Des indicateurs de discrimination sont introduits à cette fin dans le MIPEX, ainsi que dans les monitorings de l'OCDE et de l'Union européenne.

la Suisse n'en fait pas cas au niveau fédéral. Toutefois, en accordant le droit de séjour à certains migrants mais en leur refusant l'exercice de la citoyenneté, les pouvoirs publics ne créent-ils pas un [principe d'exclusion et d'inégalité] entre citoyens et non citoyens (Schnapper, 2000, p. 254)? Comment prôner un modèle d'intégration républicain, civique et inclusif tout en restreignant la participation politique des migrants, et leur refuser le droit politique de vote et d'éligibilité?

BIBLIOGRAPHIE

Bouchard, G. et Charles Taylor, C. (2008). « Fonder l'avenir : Le temps de la conciliation », Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Québec [En ligne], <<https://www.mce.gouv.qc.ca/publications/.../rapport-final-abrege-fr.pdf>>, consulté le 28 janvier 2015.

Corbeil, J.-P. et Houle, R. (2013). « Trajectoires linguistiques et langue d'usage public chez les allophones de la région métropolitaine de Montréal », Rapport de l'étude : août 2013, Montréal, Office québécois de la langue française.

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) (2007). *Enquête « Parcours et profils des migrants », Vagues 1 et 2*, Paris, Ministère de la santé.

Eurostat (2011). *Indicators of Immigrant Integration, A Pilot study*, Luxembourg, Publications Office of the European Union.

Gagnon, A.-G., Milot, M., Seidle, F.-L. et al. (2014). *Rapport présenté au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en vue d'élaborer un nouvel énoncé de politique*, Montréal.

Gaspard, F. (1992). « Assimilation, insertion, intégration : les mots pour "devenir français" », *Hommes et migrations*, no. 1154.

Huddleston, T., Niessen, J. et Tjaden, J.-D. (2013). *Using EU Indicators of Immigrant Integration*, Rapport préparé pour l'European Commission, Bruxelles, Commission européenne.

Le Quentrec-Creven, G. (2013). « L'impact de cours de français pour les nouveaux migrants », *Infos migrations* [En ligne], no. 55, avril, <<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Documentation/Etudes/Enquete-Longitudinale-sur-l-Integration-des-Primo-Arrivants-ELIPA/Les-publications/L-impact-des-cours-de-francais-pour-les-nouveaux-migrants>>, consulté le 25 janvier 2015.

Lochak, D. (2006). « L'intégration comme injonction. Enjeux idéologiques et politiques liés à l'immigration », *Cultures & Conflits* [En ligne], no. 64, hiver <<http://www.conflits.revues.org/2136?lang=en>>, consulté le 28 janvier 2015.

Lorin, C. (1978). *La politique québécoise du développement culturel*, « Perspectives d'ensemble : de quelle culture s'agit-il ? », Volume 1 de La Politique québécoise du développement culturel, Gouvernement du Québec.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (2012). *Trouver ses marques : Les indicateurs de l'OCDE sur l'intégration des immigrants de 2012*, Éditions OCDE [En ligne], <<http://www.oecd-ilibrary.org/content/book/9789264073432-fr?site=fr>>, consulté le 25 janvier 2015.

Piché, V. (2004). « Immigration et intégration linguistique : vers un indicateur de réceptivité sociale », *Les Cahiers du Gres* [En ligne], vol. 4, no. 1, <<http://www.erudit.org/revue/lcg/2004/v4/n1/009712ar.html?vue=resume>>, consulté le 25 janvier 2015.

Rocher, F., Labelle M., Field A.-M., Icart J.-C. (2007). *Le concept d'interculturalisme en contexte québécois : généalogie d'un néologisme*, Rapport présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Montréal, CRIEC, UQAM.

Schnapper, D. (2000). *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, Paris, Gallimard.

Schnapper, D. (2007). *Qu'est-ce que l'intégration ?*, Paris, Gallimard.

Schneider, G., Neuner-Anfindsen, S., Sauter, P. et al. (2006). *Concept cadre sur l'évaluation des compétences linguistiques en vue de la naturalisation*, réalisé sur le mandat de la Commission fédérale des étrangers (CFE), Centre d'enseignement et de recherche en langues étrangères, Université de Fribourg.

Thoreau, C. (2014). « Compétences des immigrants dans la langue du pays d'accueil : défis et réponses politiques dans les pays de l'OCDE », dans Rossner, R., *La qualité dans l'intégration linguistique des migrants adultes : valeurs, politiques et pratiques*, Conférence intergouvernementale, Strasbourg, Conseil de l'Europe, pp. 48-50.

Tuot T. (2013). *La grande nation, pour une société inclusive*, Rapport au Premier ministre sur la refondation des politiques d'intégration, Paris, La documentation française.

Vicher, A. (2011). *Référentiel FLI Français Langue d'Intégration*, Direction de l'accueil, de l'Intégration et de la citoyenneté.

Références gouvernementales

Canada

Canada. Chambre des communes (1971). « La culture canadienne, La mise en œuvre de la politique du multiculturalisme dans un cadre bilingue », *Bibliothèque et Archives Canada, Débats, 28^e Parlement, 3^e session, tome 8 (8 octobre 1971): 8545-8548, Appendice, 8580-8585* [En ligne], <<http://www.quai21.ca/recherche/histoire-d-immigration/la-politique-canadienne-du-multiculturalisme-de-1971>>, consulté le 28 janvier 2015.

Canada. Comité interministériel sur la situation de la langue française (1996). *Le français langue commune : Enjeu de la société québécoise*, Québec, [En ligne], <http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggcplus_pi4%5Bfile%5D=publications/pubk103/k103.html&highlight=franç%3bais|langue|c ommune>, consulté le 25 janvier 2015.

Canada. Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec (2001). *Le français, une langue pour tout le monde : Une nouvelle approche stratégique et citoyenne*, Québec.

Canada. Conseil supérieur de la langue française (CSLF) (1991). *Indicateurs de la situation linguistique au Québec*, Québec, [En ligne], <http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggcplus_pi4%5Bfile%5D=publications/pubf117/f117p1.html>, consulté le 25 janvier 2015.

Canada. Conseil supérieur de la langue française (CSLF) (1994). *Indicateurs de la langue du travail au Québec*, Québec [En ligne], <http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggcplus_pi4%5Bfile%5D=publications/pubf148/indicate.htm>, consulté le 25 janvier 2015.

Canada. Conseil des relations interculturelles (CRI) (1997). *Rapport annuel 1996-1997*, Québec.

Canada. Conseil des relations interculturelles (CRI) (2002). *Pour une démocratie inclusive : Pouvoir politique et représentation de la diversité ethnoculturelle*, Avis présenté au Ministre des Relations avec les citoyens et de l'immigration le 22 mars 2002, Québec.

Canada. Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1991). *Au Québec pour bâtir ensemble, l'Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, Québec.

Canada. Ministère de l'Immigration, de la Diversité de l'Inclusion (MIDI) (2014a). *Plan d'immigration du Québec pour l'année 2015*, Québec.

Canada. Ministère de l'Immigration, de la Diversité de l'Inclusion (MIDI) (2014b). *Vers une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion*, Document synthèse en vue d'une consultation publique en 2015, Québec.

Canada. Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1981). *Autant de façons d'être québécois*, Plan d'action du Gouvernement du Québec à l'intention des communautés culturelles, Québec.

Office québécois de la langue française (OQLF) (2008). *Rapport sur l'évolution linguistique au Québec 2002-2007*, Montréal.

Canada. Office québécois de la langue française (OQLF) (2011). *Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec : Suivi démographique*, Document présenté à la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française

dans le cadre du Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec, Montréal.

Canada. Office québécois de la langue française (OQLF) (2012). *Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec : Langue de travail*, Document présenté à la ministre responsable de la Charte de la langue française, Montréal.

France

France. Haut conseil à l'intégration (1991). *Pour un modèle français d'intégration*, Rapport au Premier ministre, Paris, La documentation française.

France. Haut conseil à l'intégration (1995). *Liens culturels et intégration*, Rapport au Premier ministre, Paris, La documentation française.

France. Haut conseil à l'intégration (2003). *Le contrat et l'intégration*, Rapport à Monsieur le Premier ministre, Paris, La documentation française.

Suisse

Suisse. Commission chargée de l'étude du problème de la main d'œuvre étrangère (1964). *Rapport de la commission chargée de l'étude de la main d'œuvre étrangère*, Berne, cité par Windisch U. (2000). *Quelle intégration ? Quels droits politiques ?*, Rapport pour la Commission fédérale des étrangers à l'intention du Conseil fédéral, Lausanne, L'Age d'homme, p. 14.

Suisse. Commission fédérale des étrangers (CFE) (1996). *Esquisse pour un concept d'intégration*, Berne.

Suisse. Commission fédérale des étrangers (CFE) (1999). *L'intégration des migrantes et des migrants en Suisse*, Berne.

Suisse. Conseil fédéral Suisse (1973). *Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la troisième initiative populaire contre l'emprise étrangère (initiative populaire contre l'emprise étrangère et le surpeuplement de la Suisse) du 21 décembre 1973*, FF 1974 I 183, Berne [En ligne], <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/1974/index_5.html>, consulté le 25 janvier 2015.

Suisse. Conseil fédéral Suisse (1978). *Message à l'appui d'un projet de loi sur les étrangers du 19 juin 1978*, FF 1978 II 165, Berne [En ligne], <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/1978/index_34.html>, consulté le 25 janvier 2015.

Suisse. Conseil fédéral Suisse (2001). *Message concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité du 21 novembre 2001*, FF 2002 1815, Berne, [En ligne], <http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20010076>, consulté le 25 janvier 2015.

Suisse. Conseil fédéral Suisse (2002). *Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002*, FF 2002 3469, Berne [En ligne], <http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20020024>, consulté le 25 janvier 2015.

Cadre législatif

France

Décret no. 2011-1265 du 11 octobre 2011 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française au titre des articles 21-2 et 21-24 du code civil et à ses modalités d'évaluation [En ligne], <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024659084&categorieLien=id>>, consulté le 25 janvier 2015.

Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration [En ligne], <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266495&dateTexte=&categorieLien=id>>, consulté le 25 janvier 2015.

Loi no. 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité [En ligne], <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024191380&categorieLien=id>>, consulté le 25 janvier 2015.

Projet de loi no. 2183 relatif au droit des étrangers en France, présenté en Conseil des ministres le 23 juillet 2014 [En ligne], <<http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl2183.asp>>, consulté le 25 janvier 2015.

Suisse

Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), modification du 26 juin 1998.

Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), du 16 décembre 2005.

Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN), modifications du 21 décembre 2007 et du 20 juin 2014.

Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE), du 6 octobre 1986.

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), du 24 octobre 2007.

Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE), du 13 septembre 2000 et du 24 octobre 2007.

Canada - Québec

Décret no. 675-2009 du 10 juin 2009, relatif au Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers au titre de La Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2).

Loi modifiant la Charte de la langue française (Loi no. 104), du 12 juin 2002.

Note sur les Procédures d'Immigration (NPI) no. 2013-012, mise en œuvre 1^{er} août 2013, Relèvement des compétences langagières pour les candidats des sous-catégories de l'immigration économique : travailleur qualifié, entrepreneur, travailleur autonome et investisseur.